



RETURN BIDS TO :
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :
Bid Receiving - Réception des soumissions:

Correctional Service Canada (CSC) – Service
correctionnel Canada (SCC)

GEN-ATL-bidsubmission-soumission@csc-scc.gc.ca

Attention :
Sylvie Gallant
21250-23-4242650

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

Proposal to: Correctional Service Canada

The referenced document is hereby revised; unless
otherwise indicated, all other terms and conditions of the
Solicitation remain the same.

Proposition à: Service Correctionnel du Canada

Ce document est par la présente révisé; sauf indication
contraire, les modalités de l'invitation demeurent les
mêmes.

Comments — Commentaires :

**THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY
REQUIREMENT – CE DOCUMENT COMPORTE DES
EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.**

Issuing Office – Bureau de distribution

Correctional Service Canada (CSC)

Title — Sujet: Physiotherapy Services Service de physiothérapie	
Solicitation No. — No. de l'invitation 21250-23-4242650	
Solicitation Amendment No. — No. de modification de l'invitation 001	Date: April 3, 2023 – le 3 avril 2023
GETS Reference No. — No. de Référence de SEAG N/A	
Solicitation Closes — L'invitation prend fin at /à : 2 :00 PM ADT – 14 :00 HAA on / le : April 21, 2023 – le 21 avril 2023	
F.O.B. — F.A.B. Plant – Usine: Destination: Other-Autre:	
Address Enquiries to — Soumettre toutes questions à: Sylvie Gallant, Regional Contracting Officer/ Agente régionale des contrats Sylvie.Gallant@csc-scc.gc.ca	
Telephone No. – No de téléphone: 506-378-8724	Fax No. – No de télécopieur:
Destination of Goods, Services and Construction: Destination des biens, services et construction: Nova Institution for Women – Truro, Nova Scotia Établissement Nova pour femmes – Truro, Nouvelle-Écosse	
Instructions: See Herein Instructions : Voir aux présentes	



Solicitation Amendment 001 is issued to

1. Extend the closing date of the Solicitation;
2. Amend the Article 1.6 Language Requirement-Bilingual; and
3. Amend Annex A – Statement of Work;

1. The Solicitation Closing date identified on page one (1) of the RFP has been extended:

Delete: **Solicitation Closing date**, April 3, 2023 at 2:00 PM ADT; and

Insert: The following, new **Solicitation Closing date**, April 21, 2023 at 2:00 PM ADT.

2. Amend the Article 1.6 Language Requirement:

Delete: **Article 1.6 Language Requirement – Bilingual** in its entirety; and

Insert: The following, new **Article 1.6 Language Requirement – English**

1.6 Language Requirements – English

By submitting a bid, the Bidder certifies that, should it be awarded a contract as result of the bid solicitation, every individual proposed in its bid will be fluent in English. The individual(s) proposed must be able to communicate orally and in writing in English without any assistance and with minimal errors.

3. Amend Annex A – Statement of Work:

Delete: Annex A – Statement of Work in its entirety; and

Insert: The new Annex A – Statement of Work – Amendment 001, attached hereto.

ALL OTHER TERMS AND CONDITIONS REMAIN UNCHANGED.



ANNEX A - Statement of Work – Amendment 001

1. Introduction:

1.1 The Correctional Service Canada (CSC), Health Services requires Physiotherapy services for NOVA Institution in the Atlantic Region. The Contractor must provide physiotherapy services to inmates and collaborate with the institution's multi-disciplinary health services team that includes but is not limited to, Nurses, Institutional Physicians, Psychologists, Dietitians and other allied health professionals.

2. Background:

- 2.1 CSC has a legal obligation, under the Corrections and Conditional Release Act (CCRA), to “provide every inmate with essential health care and reasonable access to non essential mental health care”.
- 2.2 The Commissioner's Directives 800 series are the key references on essential health services covering Clinical services, mental health and public health services.
- 2.3 The mission of Health Services is to provide offenders with efficient and effective health services that ***encourages individual responsibility, promotes healthy reintegration and contributes to safe communities.***
- 2.4 Consistent with its transformation agenda, CSC recognizes that health outcomes are a shared responsibility between service providers and inmates. Inmates must be involved in taking responsibility and proactive measures to safeguard their health.
- 2.5 Health Services are provided in ambulatory Health Service Centres in institutions, regional hospitals and regional treatment / psychiatric centres. Inmates may have to go to the community for emergency services, specialized health care services and for hospitalization that cannot be accommodated in CSC's regional hospitals. In CSC, health care is provided by a wide range of regulated and non-regulated health professionals.
- 2.6 In broad terms health care means medical, dental, mental health care and public health services. During the period of incarceration, inmates are provided with a range of coordinated health services that are accessible, affordable, and appropriate to the correctional environment.

3. Objective:

- 3.1 Provide and coordinate essential physiotherapy services to inmates at NOVA Institution.
Physiotherapy sessions must be conducted at the discretion of the Chief of Health Services.

4. Performance Standards:

- 4.1 The Contractor must provide physiotherapy services that respect gender, cultural, religious and linguistic differences, and are responsive to the special needs of women and Aboriginal people.
- 4.2 Physiotherapy Care:



The Contractor must provide physiotherapy to inmates that complies with relevant federal legislation, provincial standards and CSC policies and guidelines.

4.3 Compliance with provincial/national physiotherapy guidelines.

The Contractor is expected to consult with the Chief Health Services to ensure that physiotherapy practices are consistent with the relevant and most current legislation and practice standards.

4.4 The following is a list of key relevant legislation and CSC Policy/Guidelines but should not be considered an exhaustive list. CSC's policies and guidelines can be found on the CSC internet website at www.CSC-SCC.GC.ca or available in hard copy.

- Corrections and Conditional Release Act - Section 85 Health Care
- Commissioner's Directive 800, Health Services
- Guidelines 800-1 Hunger Strike: Managing an Inmate's Health
- Commissioner's Directive 803, Consent to Health Service Assessment, Treatment and Release of Information
- Commissioner's Directive 805, Management of Medication
- Commissioner's Directive 821, Management of Infectious Diseases
- Protocol 821-1, Post Exposure Protocol (PEP) and Managing Significant Exposure to Blood and/or Body Fluids
- Commissioner's Directive 835, Health Care Records
- Commissioner's Directive 840, Psychological Services
- Commissioner's Directive 843, Management of Inmate Self-Injurious and Suicidal Behaviour
- Commissioner's Directive 850, Mental Health Services
- National Essential Health Services Framework
- Emergency Medical Directives
- CSC's Sterilization Quality Assurance Program in Health Facilities
- National Formulary
- Clozapine Protocol
- Medication Reconciliation Guidelines
- Neurontin (Gabapentin) Protocol
- Procedures to Obtain Nutritional Supplements
- Managing Medication Events Guidelines
- Documentation for Health Services Professionals
- Abbreviations for Health Services
- Guidelines for Sharing Personal Health Information
- Tuberculosis Prevention and Control Guidelines for Federal Correctional Institutions
- Canadian Tuberculosis Standards (6th Edition)
- Management of Viral Hepatitis Guidelines
- CSC Sexually Transmitted Infections Clinical Practice Guidelines
- Health Canada – Canadian Guidelines on Sexually Transmitted Infections
- Discharge Planning Guidelines: A Client Centred Approach
- Clinical Discharge Planning and Community Integration Service Guidelines
- Institutional Mental Health Services (Primary Care) Guidelines
- Accreditation Standards and Required Organization Practices



4.5 Documentation on CSC Medical Records:

- a) The Contractor must document all physiotherapy care in the inmate's electronic medical file in compliance with relevant legislation, professional standards of practice and CSC's Documentation for Health Services Professionals guidelines.
- b) As an accountability and quality assurance measure, the Chief, Health Services shall periodically review the Contractor's documentation for quality, consistency and completeness.
- c) All of the inmates' medical records must remain at the institution.

5. Tasks:

- 5.1 The Contractor must provide essential physiotherapy services to inmates, at the institutional physician's or Chief of Health Services' request, in accordance with the National Essential Health Services Framework, including any amendment to this Framework issued by CSC during the contract period and any optional period if and when exercised by CSC. This essential service must include assessments, treatment and the provision of patient education.
- 5.2 The Contractor must prepare physiotherapy clinic lists and appointment schedules triaged based on consults received and emergencies as they arise.
- 5.3 The Contractor, in their role as a physiotherapist, must manage all aspects of physiotherapy services including coordination of care provided by other pertinent specialists to inmates to ensure continuity and integration of care.
- 5.4 The Contractor must document physiotherapy assessments, treatment, and consultations in the inmate's electronic medical file in accordance with professional standards of practice.
- 5.5 The Contractor must consult with the Chief Health Services regarding requirements for physiotherapy supplies and equipment. The Contractor must submit any request for equipment and supplies to the Chief Health Services who must approve them.
- 5.6 The Contractor must provide the following backup personnel to ensure that there will not be any interruption in service and that Canada's operational requirements are met when the Contractor is unable to provide services (including but not limited to, due to vacation or illness).
- 5.7 The Contractor must perform routine maintenance of on-site physiotherapy equipment and advise the Chief of Health Services of all necessary maintenance and repair work that must be completed by a technician.
- 5.8 Any Special Authorization items the Contractor recommends must be made in accordance with CSC's Essential Health Services Framework.

6. Grievance and Investigation Processes:

- 6.1 The Contractor must participate in various CSC internal inmate grievance/investigation processes which may include a review of the Contractor's documentation on the Health Care Records. Upon request from the Chief, Health Services, the Contractor may have to undergo interviews as a result of an inmate grievance/investigation process.



7. Services related to the provision of Health Services in CSC:

- 7.1 The Contractor must have knowledge of and provide input into CSC's Accreditation Standards, Required Organizational Practices and other CSC quality improvement/assurance initiatives.

8. Notification Requirements:

- 8.1 The Contractor must notify the Chief, Health Services of any issues that may call into question the Contractor's competency and any restrictions imposed by the licensing body affecting the Contractor's ability to provide dental services to inmates.
- 8.2 The Contractor must notify the Chief, Health Services immediately of any significant complaints lodged against the Contractor.

9. Security:

- 9.1 All equipment including communication devices the Contractor wishes to bring into the Institution must be approved by the Chief of Health Services and CSC Security in advance.
- 9.2 As a visitor to a CSC correctional institution, the Contractor will be subject to local security requirements that can vary from moment to moment depending on inmate activities. The Contractor may be faced with delay or refusal of entry to certain areas at certain times although prior arrangements for access may have been made.

10. Language of Work:

- 10.1 Services must be provided in English by the contractor.

11. Hours of work:

- 11.1 The Contractor must provide Physiotherapy clinics held at NOVA Institution, up to a maximum of 78 hours per year, and at the discretion of the Chief of Health Services
- 11.2 In the event of an unexpected delay or cancellation of the clinic the Contractor will be paid an one hour charge calculated from the time the clinic was scheduled to begin.
- 11.3 In case of delays, the Chief Health Services reserves the right to cancel the remainder of the clinic at no additional cost to CSC.
- 11.4 The Chief, Health Services may, at his/her discretion, change the clinic schedule and number of hours per week during the course of the contract, including any options if and when exercised by CSC.
- 11.5 The Chief Health Services will notify the Contractor of any changes to clinic schedules a minimum of 24 hours prior to the implementation of the change.

12. Meetings:

- 12.1 At the discretion of the Chief Health Services, there will be an initial meeting at the beginning of the contract to finalize the scope of services to be provided under the contract.

13. Reporting Requirements:



- 13.1 As part of an effective ongoing oversight mechanism to ensure accountability, consistency, cost effectiveness and best practices specific to the needs of CSC's population, the Contractor must provide procedure information to the Chief Health Services once a month. The Contractor must use the template included as attachment to this Annex.
- 13.2 At the request of the Chief, Health Services, the Contractor must produce or contribute to regional reporting.

14. Constraints:

14.1 Working within a correctional institutional environment:

- a) In a Correctional Environment there is the possibility of diversion of high abuse potential medications and for security reasons, there are restrictions with respect to prescribing that may not exist in the community. Issues surrounding potential diversion, high abuse potential of narcotics and other security issues may occur in CSC Institutions.
- b) While the expectation is that physiotherapy practices are generally consistent with community practice, because the care provided as part of this contract is within a prison setting, there are some limitations with respect to practice. CSC policy and guidelines are developed in order to provide direction to health care professions regarding these limitations.

15. Support to the Contractor:

- 15.1 CSC will provide the supplies and equipment required for physiotherapy services to inmates.



La modification 001 à l'invitation est émise pour:

1. Proroger la date de clôture de la demande;
2. Modifier l'article 1.6 Exigences linguistiques – bilingue; et
3. Modifier l'Annexe A – Énoncé des travaux;

1. La date de clôture de la période d'invitation à soumissionner identifiée sur la page un (1) de la DDP a été prorogée:

Supprimer: la date de clôture du 3 avril 2023 à 14 :00 HAA; et,

Insérer: La nouvelle **date de clôture** de la période d'invitation : le 21 avril 2023 à 14H HAA.

2. Modifier l'article 1.6 Exigences linguistiques :

Supprimer: Article 1.6 Exigences linguistiques - bilingue dans son intégralité; et

Insérer: Le nouvel article 1.6 Exigences linguistiques – anglais qui suit:

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission devra pouvoir s'exprimer couramment en anglais. La personne proposée doit communiquer verbalement et par écrit en anglais sans aide et en faisant peu d'erreurs.

3. Modifier l'Annexe A – Énoncé des travaux :

Supprimer : Annexe A - Énoncé des travaux dans son intégralité; et

Insérer : Le nouvel **Annexe A – Énoncé des travaux** – Amendement 001, attaché.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS RESTENT LES MÊMES.



ANNEXE A – Énoncé des travaux – Amendement 001

1. Introduction

- 1.1 Les Services de santé du Service correctionnel du Canada (SCC) nécessitent des services de physiothérapie pour l'Établissement Nova dans la région de l'Atlantique. L'entrepreneur fournira des services de physiothérapie aux détenus et collaborera avec l'équipe multidisciplinaire de services de santé de l'établissement, laquelle comprend, entre autres, le personnel infirmier, les médecins en établissement, les psychologues, les diététistes et d'autres professionnels de la santé.

2. Contexte

- 2.1 En vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) le SCC a l'obligation juridique de « veille[r] à ce que chaque détenu reçoive les soins de santé essentiels et qu'il ait accès, dans la mesure du possible, aux soins de santé mentale non essentiels [...] ».
- 2.2 Les directives du commissaire de la série 800 constituent les principaux documents de référence sur les services de santé essentiels (services cliniques, santé mentale et santé publique).
- 2.3 La mission des Services de santé consiste à fournir aux délinquants des services de santé efficaces et efficaces qui **les encouragent à assumer leurs responsabilités, favorisent leur saine réinsertion et contribuent à la sécurité des collectivités.**
- 2.4 Conformément à son programme de transformation, le SCC reconnaît que les fournisseurs de services de santé et les détenus sont conjointement responsables des résultats dans le domaine de la santé. Les détenus doivent prendre des mesures proactives afin de prendre en charge et de préserver leur santé.
- 2.5 Les services de santé offerts aux délinquants sont fournis dans les centres de soins ambulatoires des établissements, les hôpitaux régionaux, les centres régionaux de traitement et les centres psychiatriques régionaux. Il se peut également que les détenus aient à se rendre dans la collectivité pour recevoir des soins d'urgence ou des soins spécialisés ou pour être hospitalisés lorsque ces soins ne peuvent être offerts dans les hôpitaux régionaux du SCC. Au SCC, les soins de santé sont fournis par divers professionnels de la santé dont certains sont assujettis à une réglementation et d'autres pas.
- 2.6 De façon générale, les soins de santé comprennent les soins médicaux, les soins dentaires, les soins de santé mentale et les services de santé publique. Pendant la durée de leur incarcération, les détenus ont droit à tout un éventail de services de santé coordonnés qui sont accessibles, abordables et adaptés au milieu correctionnel.

3. Objectif

- 3.1 Fournir et coordonner des services de physiothérapie essentiels aux détenus résidant à l'Établissement Nova. Séances de physiothérapie doit être menée à la discrétion du chef des Services de santé.

4. Normes de rendement

- 4.1 L'entrepreneur devra fournir des services de physiothérapie assurant le respect des différences entre hommes et femmes et des différences culturelles, religieuses et linguistiques, et répondant aux besoins spéciaux des femmes et des Autochtones.
- 4.2 Soins de physiothérapie



L'entrepreneur doit fournir aux détenus des services de physiothérapie qui sont conformes aux lois fédérales et provinciales, aux normes provinciales et aux politiques et lignes directrices du SCC.

4.3 Conformité aux lignes directrices provinciales et nationales en physiothérapie.

L'entrepreneur doit consulter le chef des Services de santé afin de s'assurer que les pratiques de physiothérapie sont conformes aux lois applicables et aux normes de pratique les plus récentes.

4.4 Voici la liste non exhaustive des lois applicables ainsi que des politiques et lignes directrices pertinentes du SCC. Les politiques et lignes directrices du SCC peuvent être consultées sur la page Web du SCC à l'adresse <http://www.csc-scc.gc.ca/>. Elles sont aussi disponibles en version papier.

- [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 85 – Services de santé](#)
- Directive du commissaire n° 800 – Services de santé
- Lignes directrices 800-1, Grève de la faim : gestion de la santé des détenus
- Directive du commissaire n° 803 – Consentement relatif aux évaluations, aux traitements et à la communication de renseignements médicaux
- Directive du commissaire n° 805 – Administration des médicaments
- Directive du commissaire n° 821 – Gestion des maladies infectieuses
- Protocole n° 821-1 – Protocole post-exposition et gestion d'une exposition significative au sang et/ou aux liquides organiques
- Directive du commissaire n° 835 – Dossiers médicaux
- Directive du commissaire n° 840 – Services de psychologie
- Directive du commissaire n° 843 – Gestion des comportements d'automutilation et suicidaires chez les détenus
- Directive du commissaire n° 850 – Services de santé mentale
- Cadre national des services de santé essentiels
- Directives médicales d'urgence
- SCC – Programme d'assurance de la qualité en matière de stérilisation dans les établissements de santé
- Formulaire national
- Protocole relatif à la clozapine
- Bilan comparatif des médicaments
- Protocole relatif au Neurontin (gabapentine)
- Procédures pour obtenir des suppléments nutritifs
- Lignes directrices sur les événements indésirables
- Procédures de documentation à l'intention des professionnels des Services de santé
- Abréviations pour les Services de santé
- Lignes directrices sur la communication de renseignements personnels sur la santé
- Lignes directrices sur la prévention et le contrôle de la tuberculose dans les établissements correctionnels fédéraux
- Normes canadiennes pour la lutte antituberculeuse (6^e édition)
- Lignes directrices pour le traitement des hépatites virales
- Lignes directrices du SCC sur la pratique clinique pour les infections transmissibles sexuellement
- Santé Canada – Lignes directrices canadiennes sur les infections transmissibles sexuellement
- Lignes directrices sur la planification de la continuité des soins après le transfèrement ou la mise en liberté des délinquants : démarche axée sur la clientèle
- Lignes directrices sur la planification clinique du congé et l'intégration communautaire
- Lignes directrices sur les services de santé mentale (soins primaires) en établissement
- Normes d'agrément et Pratiques opérationnelles requises

4.5 Consignation des renseignements dans le dossier médical du SCC



- a) L'entrepreneur doit consigner les renseignements sur tous les soins de physiothérapie fournis dans le dossier médical du détenu de manière conforme aux lois applicables, aux normes de pratique professionnelle pertinentes et aux procédures de documentation à l'intention des professionnels des Services de santé du SCC.
- b) À titre de mesure de responsabilisation et d'assurance de la qualité, le chef des Services de santé examinera périodiquement les renseignements consignés par l'entrepreneur pour en vérifier la qualité, la cohérence et l'exhaustivité.
- c) Tous les dossiers médicaux des détenus doivent rester à l'établissement.

5. Tâches

- 5.1 L'entrepreneur doit fournir aux détenus les services de physiothérapie essentiels tels que les demande le médecin de l'établissement ou le chef des Services de santé, selon le Cadre national relatif aux soins de santé essentiels et selon toute modification à ce Cadre émise par le SCC durant la période du contrat et toute période optionnelle exercée par le SCC. Ce service essentiel comprendra des évaluations, des traitements et l'éducation des patients.
- 5.2 L'entrepreneur doit dresser la liste des cliniques de physiothérapie et l'horaire des rendez-vous trié à partir des demandes et des urgences qui surviennent.
- 5.3 L'entrepreneur, dans son rôle de physiothérapeute, doit gérer tous les aspects des services de physiothérapie, y compris la coordination des soins fournis aux détenus par d'autres spécialistes pertinents, afin d'assurer la continuité et l'intégration des soins.
- 5.4 L'entrepreneur doit consigner les évaluations, les traitements et les consultations en physiothérapie dans le dossier médical électronique du détenu conformément aux normes professionnelles de pratiques.
- 5.5 L'entrepreneur doit consulter le chef des Services de santé au sujet des besoins en matière de fournitures de physiothérapie et d'équipement. Toute demande concernant les fournitures et l'équipement doit être soumise au chef des Services de santé aux fins d'approbation.
- 5.6 L'entrepreneur doit fournir du personnel de relève afin d'assurer la continuité des services et le respect des exigences opérationnelles du gouvernement du Canada lorsque l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services (notamment en raison d'un congé ou d'une maladie).
- 5.7 L'entrepreneur doit effectuer l'entretien courant de l'équipement de physiothérapie sur place et conseiller le Chef du Service de santé au sujet de l'entretien requis et les réparations qui doivent être effectuées par un technicien.
- 5.8 Des demandes relatives à des articles exigeant une autorisation spéciale recommandés par l'entrepreneur sont présentées conformément au Cadre national des services essentiels du SCC.

6. Processus d'enquête et de règlement des griefs

- 6.1 L'entrepreneur doit participer à différents processus internes d'enquête et de règlement des griefs des détenus qui peuvent comprendre un examen des renseignements consignés par l'entrepreneur dans les dossiers de soins de santé. À la demande du chef des Services de santé, l'entrepreneur peut devoir subir des entrevues dans le cadre du processus d'enquête ou de règlement de griefs d'un détenu.

7. Services liés à la prestation des services de santé au SCC



- 7.1 L'entrepreneur doit connaître les normes d'agrément du SCC, les pratiques organisationnelles requises et d'autres initiatives du SCC visant l'assurance et l'amélioration de la qualité et formuler des commentaires à leur sujet.

8. Exigences en matière de notification

- 8.1 L'entrepreneur doit aviser le chef des Services de santé de tout problème pouvant remettre en question sa compétence et de toute restriction imposée par l'organisme de réglementation professionnelle qui touche la capacité de l'entrepreneur de fournir les services de physiothérapie aux détenus.
- 8.2 L'entrepreneur doit aviser immédiatement le chef des Services de santé de toute plainte importante dont il fait l'objet.

9. Sécurité

- 9.1 Tout équipement, y compris des dispositifs de communication, que l'entrepreneur souhaite apporter à l'établissement doit être approuvé à l'avance par le chef des Services de santé et les responsables de la Sécurité du SCC.
- 9.2 À titre de visiteur dans un établissement correctionnel du SCC, l'entrepreneur devra se conformer aux exigences de l'établissement en matière de sécurité qui peuvent varier en fonction des activités des détenus. L'entrepreneur peut faire face à des retards ou se voir refuser l'entrée à certains secteurs à certains moments, même si des arrangements en matière d'accès ont été au préalable.

10. Langue de travail

- 10.1 Les services doivent être fournis en anglais.

11. Heures de travail

- 11.1 L'entrepreneur doit fournir des cliniques de Physiothérapie à l'Établissement Nova, jusqu'à respectant un maximum de 78 heures par année et à la discrétion du chef des Services de santé.
- 11.2 En cas d'un retard imprévu ou d'annulation de la clinique, l'entrepreneur sera payé une heure au taux horaire calculé à partir de l'heure à laquelle la clinique devait commencer.
- 11.3 En cas de retard, le chef des Services de santé se réserve le droit d'annuler le temps restant de la clinique sans frais supplémentaires pour le SCC.
- 11.4 Le chef des Services de santé peut, à sa discrétion, modifier l'horaire de la clinique et le nombre d'heures par semaine durant la période du contrat et toute période optionnelle exercée par le SCC.
- 11.5 Le chef des Services de santé avisera l'entrepreneur de tout changement à l'horaire de la clinique au moins une semaine avant l'entrée en vigueur du changement.

12. Réunions

- 12.1 À la demande du chef des Services de santé, une rencontre initiale aura lieu au début des travaux pour finaliser l'étendue des travaux à fournir en vertu du contrat.

13. Exigences relatives aux rapports

- 13.1 Dans le cadre d'un mécanisme de surveillance permanente efficace pour assurer une reddition de compte, une uniformité, une rentabilité et des pratiques exemplaires propres aux besoins de la population de délinquants sous la responsabilité du SCC, l'entrepreneur doit fournir, une fois par



mois, l'information sur les procédures au chef des Services de santé. L'entrepreneur doit utiliser le modèle joint à la présente annexe.

13.2 À la demande du chef des Services de santé, l'entrepreneur doit produire un rapport ou contribuer aux rapports régionaux.

14. Contraintes

14.1 Travail en milieu correctionnel

- a) Le détournement des médicaments susceptibles de créer une forte dépendance est un risque qui existe dans un milieu correctionnel. Pour des raisons de sécurité, la prescription de médicaments est soumise à des restrictions qui n'existent peut-être pas dans la collectivité. Des problèmes entourant le détournement possible ainsi que la possibilité très réelle d'abus des narcotiques et d'autres questions de sécurité peuvent se poser dans les établissements du SCC.
- b) La pratique de physiothérapie devrait être généralement conforme à la pratique dans la collectivité dans ce domaine, mais, comme les soins sont fournis en milieu carcéral dans le cadre du présent contrat, certaines restrictions sont imposées. Le SCC établit des politiques et des lignes directrices afin de fournir des directives aux professionnels de la santé concernant ces restrictions.

15. Soutien à l'entrepreneur

15.1 Le SCC assurera l'approvisionnement en fourniture et l'équipement nécessaire à la prestation des services de physiothérapie aux détenus.